

VD_GERICHTE ZQ15.021231 vom 22. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.021231

FR: VD_GERICHTE ZQ15.021231 du 22 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE ZQ15.021231 del 22 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-chômage (art. 1 LACI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) auprès du tribunal des assurances compétent, (art. 100 al. 3 LACI, 128 al. 1 et 119 al. 1 let. a OACI). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'occurrence, le recours a été interjeté dans le délai imparti par la loi et satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RS 173.36), s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales, composée de trois magistrats, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

En tant qu'autorité de recours contre les décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision. De surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164, 125 V 413 consid. 2c, 110 V 48 consid. 4a).

- 9 - En l'espèce, dans ses écritures, le recourant ne conteste pas la qualification de prestations complémentaires au sens de l'art. 11a LACI des montants versés par H._____ ni le montant pris en considération par l'intimée – soit 281'216 fr. 65 – pour déterminer le début de la perte de salaire. Conformément à la jurisprudence précitée (ATF 131 V 164), la Cour de céans peut toutefois examiner cette question indépendamment des griefs soulevés si le point non critiqué présente des liens étroits avec la question litigieuse. Tel est le cas en l'occurrence, puisque le litige porte sur le report du début du délai-cadre d'indemnisation de l'assuré en cas de versement de prestations volontaires de la part de l'employeur.

E. 3

a) Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à différer le début du droit à l'indemnité de chômage au 28 août 2015, motif pris que le recourant ne subissait pas, jusqu'à cette date, une perte de travail à prendre en considération, dans la mesure où la part du montant en capital versé par l'employeur à prendre en compte couvrait, durant la période

du 1er janvier au 28 août 2015 – soit durant 7 mois et 19 jours -, la perte de revenu découlant de la résiliation des rapports de travail. b) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b, 125 V 193 consid. 2 et les références ; voir ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.2).

E. 4

L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il subit une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI). Il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux

- 10 - journées de travail consécutives (art. 11 al. 1 LACI). N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (art. 11 al. 3 LACI). En outre, l'art. 11a LACI dispose que la perte de travail n'est pas prise en considération tant que des prestations volontaires versées par l'employeur couvrent la perte de revenu résultant de la résiliation des rapports de travail (al. 1) ; ces prestations ne sont toutefois prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximum visé à l'art. 3 al. 2 LACI, à savoir le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire fixé à l'art. 22 al. 1 OLAA (ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202 ; 126'000 fr. depuis le 1er janvier 2008). Par prestations volontaires de l'employeur au sens de l'art. 11a LACI, il faut entendre les prestations allouées en cas de résiliation de rapports de travail régis par le droit privé ou par le droit public qui ne constituent pas des prétentions de salaire ou d'indemnités selon l'art. 11 al. 3 LACI (art. 10a OACI). L'art. 10a OACI donne une définition négative des prestations volontaires de l'employeur en cas de résiliation des rapports de travail, en ce sens que sont considérées comme telles les prestations qui ne constituent pas des prétentions de salaire ou des indemnités selon l'art. 11 al. 3 LACI, à savoir des indemnités pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (ATF 139 V 384 consid. 5.3.1). Les notions de prétention de salaire et d'indemnité pour cause de résiliation anticipée recouvrent en principe celle de salaire déterminant au sens de la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants. A la prétention de salaire courante est assimilé le salaire qui a été effectivement payé à l'assuré lors de l'abandon de son activité pour la perte de travail subséquente (ATF 128 V 176 consid. 3a p. 179 ; 126 V 390 consid. 5a p. 391). Le salaire déterminant comprend non seulement la rémunération versée pour un travail effectué mais en principe également toute autre indemnité ou rétribution en relation avec les rapports de travail, pour autant que ces allocations ne soient pas franches de cotisation en vertu de dispositions légales expresses (ATF 139 V 384

- 11 - consid. 5.3.1, 133 V 153 consid. 3.1, 133 V 556 consid. 4, 128 V 176 consid. 3c, et les références). Aux termes de l'art. 10b OACI, les montants affectés à la prévoyance professionnelle sont déduits des prestations volontaires de l'employeur à prendre en compte selon l'art. 11a al. 2 LACI jusqu'à concurrence du montant limite supérieur fixé à l'art. 8 al. 1 LPP (loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40), soit 84'600 francs. La période pendant laquelle la perte de travail

n'est pas prise en considération commence à courir le premier jour qui suit la fin des rapports de travail pour lesquels les prestations volontaires ont été versées, quel que soit le moment auquel l'assuré s'inscrit au chômage (art. 10c al. 1 OACI). Pour déterminer la durée de cette période, on divise le montant des prestations volontaires prises en compte par le salaire perçu dans le cadre de l'activité ayant donné lieu à leur versement, que l'assuré ait exercé ou non une activité lucrative pendant cette période (art. 10c al. 2 OACI). Le délai-cadre d'indemnisation de l'assuré qui a perçu des prestations volontaires de l'employeur commence à courir le premier jour où la perte de travail est prise en considération et où toutes les conditions à remplir pour avoir droit à l'indemnité de chômage sont réunies (art. 10e OACI).

E. 5

En l'espèce, la décision du 19 mars 2015 et la décision attaquée retiennent que le montant des prestations volontaires s'élève à 281'216 fr. 65. Contrairement à ce qu'avait indiqué H. _____ dans son courrier du 11 mars 2014, les indemnités versées par l'employeur ont été partiellement soumises à des cotisations sociales. Toutefois, selon la doctrine, il est sans pertinence que les prestations volontaires soient soumises à l'art. 5 al. 2 LAVS. Le critère décisif est constitué par le caractère volontaire de la prestation (cf. Vincent Carron, *Assurances / Fin des rapports de travail et droit aux indemnités de chômage ; retraite anticipée et prestations volontaires de l'employeur*, in *Panorama en droit du travail*, édité par Rémy Wyler, Berne 2009, p. 663 ss, p. 681 et réf. citées).

- 12 - La décision attaquée prend donc à juste titre en considération l'intégralité des montants bruts versés par l'employeur au mois de novembre 2014 en sus des prestations contractuelles. Les règles précitées ayant été correctement appliquées, c'est à bon droit que l'intimée a retenu la date du 28 août 2015 pour l'ouverture du droit du recourant aux indemnités de l'assurance-chômage.

E. 6

Le recourant fait valoir en substance que les instances de l'assurance-chômage avaient l'obligation de le renseigner sur le fait qu'une indemnité de chômage versée par un employeur dans le cadre d'un plan social pouvait être déduite de l'indemnité de chômage pour la part dépassant le plafond de l'art. 11a LACI et que, n'ayant pas respecté cette obligation d'informer lors de la séance du 25 mars 2014, elles doivent en assumer les conséquences et lui verser l'indemnité de chômage à compter du 1er janvier 2015. a) L'art. 27 LPGa prévoit notamment que les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus, dans les limites de leur domaine de compétence, de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations, les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations étant compétents pour cela (al. 2 in initio). Ce devoir de conseil de l'assureur social comprend l'obligation de rendre la personne intéressée attentive au fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (TF K 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 3.3 in SVR 2007 KV n° 14 p. 53 et réf. cit.). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (TF 9C_865/2010 du 8 juin 2011 consid. 5.1

et réf. cit.).

- 13 - L'art. 19a al. 1 OACI – qui renvoie dans son titre à l'art. 27 LPGA – impose à cet égard aux autorités de l'assurance-chômage, notamment au Service de l'emploi (cf. art. 76 al. 1 let. c et 85 LACI ; art. 5 LEmp [loi vaudoise sur l'emploi du 5 juillet 2005 ; RSV 822.11]), de renseigner les assurés sur leurs droits et obligations, en particulier sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage. Un défaut de renseignement par l'administration peut obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur à la condition que cinq conditions soient cumulativement remplies. L'autorité doit ainsi être intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées. Elle doit en outre avoir agi dans les limites de ses compétences réelles ou supposées. De son côté, l'administré ne devait pas avoir connaissance du contenu du renseignement omis ou ce contenu ne devait pas être tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information. Il faut encore que l'assuré se soit fondé sur le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et, enfin, que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment de ce comportement (pour le tout cf. ATF 131 II 626 consid. 6.1 et réf. cit. ; ATF 131 V 472 consid. 5). b) En l'espèce, il est d'abord douteux que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées. Le recourant n'allègue d'ailleurs pas que l'autorité l'aurait personnellement mal renseigné sur sa situation particulière mais fait valoir que l'institution aurait dû, lors de la séance du 25 mars 2014, spontanément renseigner les collaborateurs concernés par le plan social sur les conséquences des prestations volontaires versées par l'employeur. Or, il résulte tant des écritures du recourant que de celles de l'autorité intimée que, lors de cette séance, la problématique du report de l'ouverture du droit au chômage lorsque des prestations volontaires de l'employeur dépassant les montants maximaux résultant des art. 11a al. 2

- 14 - et 3 LACI sont versées n'a pas été évoquée spontanément ni à la suite d'une question. Par ailleurs, ce n'est que dans le cadre de la présente procédure que le recourant a produit l'échange de courriels entre la responsable des ressources humaines de la Société H. _____ à U. _____ et les représentants de l'ORP et de la caisse. On ignore quand le recourant en a eu connaissance. Toutefois, il est probable, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'il se serait référé à ces documents, respectivement qu'il les aurait produits, s'il en avait eu connaissance au moment de rédiger son opposition. Il est donc à tout le moins douteux que le recourant ait eu connaissance de ces éléments au moment où il a décidé du versement de la somme de 245'000 fr. à son institution de prévoyance. Il est vrai que la situation fictive à laquelle se référait le courriel du 17 mars 2014 de la responsable des ressources humaines faisait état d'indemnités pouvant être considérées comme des prestations volontaires au sens de l'art. 11a LACI. Dans l'exemple fictif, le montant total des prestations volontaires s'élevait à 207'250 fr. (soit 137'250 fr. + 70'000 fr.) soit un montant très légèrement inférieur au plafond de 210'000 fr. résultant des art. 11a al. 3 LACI et 10b OACI. On peut donc se demander si, en relation avec cette situation fictive, le représentant de l'ORP devait spontanément attirer l'attention de la responsable des ressources humaines ou des collaborateurs concernés de H. _____ sur la problématique du report du droit à l'indemnité si ce montant était dépassé. c) Dans ce contexte se pose la question du statut de la séance d'information organisée le 25 mars 2014 « dans les murs » de la société H. _____. Cette manière d'informer les futurs demandeurs d'emploi n'est prévue par aucun texte légal ou réglementaire mais figure sur le site internet du Service

cantonal de l'emploi. On peut déduire de l'utilisation du terme « SICORP » dans le courriel adressé au chef de l'ORP d'A. _____ le 17 mars 2014 que l'information donnée lors d'une telle séance

- 15 - « privée » est identique à celle de la séance d'information collective de l'assurance-chômage (ci-après : SICORP), qui a pour but d'informer chaque personne qui s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'ORP sur ses droits et devoirs ainsi que sur le rôle des caisses de chômage et de l'ORP. Dans le cas d'espèce, elle était par ailleurs présumée exempter les participants de devoir assister à une SICORP dans l'hypothèse d'une future inscription à l'ORP (cf. courriel d'W. _____ du 14 mars 2014). Les intervenants des autorités de l'assurance-chômage étaient donc censés donner des informations générales, et non spécifiques (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Schulthess 2014, nn. 57 ss ad art. 17 LACI). Toutefois, on relèvera qu'au contraire d'une SICORP, la séance litigieuse était destinée à des collaborateurs se trouvant dans une situation similaire, à savoir une retraite anticipée comprenant des prestations volontaires de l'employeur. Par ailleurs, le cas soumis par la responsable des ressources humaines de la Société H. _____ dans son courriel du 17 mars 2014 a expressément été décrit comme fictif par ladite responsable. Rien – sinon le nom et la réputation de l'employeur – ne permettait aux organes de l'assurance-chômage de connaître les montants versés par H. _____ aux personnes mises à la retraite anticipée ou de partir de l'idée que les montants annoncés dans le cas fictif étaient conformes ou proches de la réalité, voire même en deçà de celle-ci. La situation aurait probablement été différente si le cas soumis aux organes de l'assurance-chômage avait été présenté comme réel et concernant un employé, même couvert par l'anonymat. Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que la question de savoir si les représentants de la caisse de chômage et de l'ORP devaient informer les collaborateurs concernés de la problématique du report du droit à l'indemnité lors de la séance d'information collective du 25 mars 2014, compte tenu de son contexte particulier (à savoir la participation de travailleurs se trouvant dans une situation présentant certaines similitudes – retraite anticipée - ce qui ne serait pas le cas de demandeurs d'emploi participant à une SICORP) peut, en l'espèce, rester

- 16 - indécise. En effet, les autres conditions permettant de retenir la violation de l'obligation de renseigner ne sont de toute façon pas remplies. d) Selon la jurisprudence, pour qu'il y ait violation de l'obligation d'informer avec comme conséquence le devoir de consentir à l'administré concerné un avantage contraire à la réglementation, il faut notamment que l'assuré se soit fondé sur le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice. En l'espèce, le recourant fait valoir que, s'il avait été correctement informé, il n'aurait pas versé la totalité du montant de 245'000 fr. à son institution de prévoyance ni dépensé 29'463 fr. pour la rénovation de sa maison. Il résulte des écritures que l'assuré, qui ne disposait pas d'économies facilement réalisables, aurait alors probablement conservé tout ou partie de ce montant en espèces pour pouvoir faire face à ses dépenses courantes jusqu'à ce qu'il bénéficie des indemnités de l'assurance-chômage. Or, on relève d'emblée que le recourant n'a jamais reçu de la part de l'assureur social ou de ses représentants une quelconque assurance qu'il pourrait bénéficier des prestations de l'assurance-chômage, sous réserve du délai de 10 jours, dès la fin des rapports de travail avec H. _____. En outre, comme le précise à juste titre l'autorité intimée, le report d'un délai-cadre d'indemnisation ne compromet pas le droit aux prestations de l'assuré. Le fait que le recourant ne puisse faire

valoir son droit aux prestations de l'assurance-chômage qu'à partir du 28 août 2015 et non dès le 1er janvier 2015 n'est donc pas à lui seul constitutif d'un préjudice au sens de la jurisprudence précitée. Force est de surcroît de constater que, même s'il avait obtenu le renseignement souhaité, le recourant n'aurait pu prétendre aux prestations de l'assurance-chômage dès le 1er janvier 2015. Il n'aurait pu

- 17 - que limiter le versement effectué en faveur de son institution de prévoyance professionnelle pour disposer d'un capital immédiatement disponible plus important ce qui, d'une part aurait entraîné une diminution de ses attentes en matière de prévoyance professionnelle et, d'autre part - si ce versement avait été inférieur au montant de 210'000 fr. - aurait encore reporté son droit aux prestations de l'assurance-chômage. Il apparaît donc là également que le recourant n'a subi aucun préjudice en raison de l'absence de renseignement dont il se prévaut. A l'appui de ses conclusions (cf. recours, p. 12 et pièce produite 16), le recourant fait principalement valoir qu'en raison de la prétendue omission de la caisse de le renseigner, lui-même et son épouse ont dû diminuer leur niveau de vie – notamment renoncer à des sorties au restaurant ou à des vacances. Toutefois, cet élément ne saurait être suffisant pour constituer un dommage au sens d'une diminution involontaire de la fortune nette (cf. ATF 133 III 462, consid. 4.4.2 et réf. citées). Le montant versé par l'employeur n'a pas disparu de la fortune nette du recourant mais a été affecté à un but particulier – la prévoyance professionnelle – qui le rend non disponible. En outre, le recourant n'indique pas dans ses écritures avoir dû recourir à un emprunt pour financer ses dépenses courantes ou encore avoir fait appel à une forme d'aide qui serait remboursable. Enfin, le recourant expose avoir suspendu ses versements en faveur de son assurance-vie. Toutefois, il ne fait pas valoir ni ne rend vraisemblable que les prestations futures de l'assurance-vie seraient réduites en raison du report de cotisations. Il n'apparaît par ailleurs pas exclu que l'assuré pourra reprendre le paiement des primes de ses assurances dès qu'il bénéficiera des prestations de l'assurance-chômage. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est donc pas établi que le recourant a subi un quelconque préjudice en raison de la prétendue violation du devoir de conseil de la part de l'assureur social.

- 18 - En conclusion, la Cour de céans considère que les conditions pour admettre un défaut de renseignement obligeant la caisse à consentir au recourant un avantage contraire à la réglementation ne sont pas réunies.

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, vu l'issue du litige (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.